

— Afin de permettre la reconduction du Fonds, et ce, dans l'éventualité où un solde serait disponible au 31 mars 2018, le ministre des Finances et de l'Économie pourra présenter une demande aux autorités gouvernementales afin d'obtenir un délai additionnel.

— L'examen du programme comprend une évaluation, sous la responsabilité du ministère des Finances et de l'Économie.

59405

Gouvernement du Québec

### Décret 382-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 854-2007 du 3 octobre 2007, le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Gervais a été fixé à Amos ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Pierre Gervais soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jean-Pierre Gervais consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Gervais, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59406

Gouvernement du Québec

### Décret 383-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le changement de résidence de madame Johanne Roy, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1308-2000 du 8 novembre 2000, le lieu de résidence de madame la juge Johanne Roy a été fixé à Chicoutimi ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Johanne Roy soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Johanne Roy consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Johanne Roy, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Québec ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 11 avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59407

Gouvernement du Québec

### Décret 384-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT le changement de résidence de madame Line Gosselin, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;